|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/32 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 décembre 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**183e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 4 pour la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse   
sur les véhicules de la catégorie L3)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 37), a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/19. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

*Paragraphe 3.2.4*, lire :

« 3.2.4 Si besoin est, afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent Règlement, schéma(s) indiquant pour chaque feu la plage éclairante telle que définie au paragraphe 2.5.1 ci-dessus, la surface de sortie de la lumière telle que définie au paragraphe 2.4 ci-dessus, l’axe de référence tel que défini dans le Règlement ONU no 48, et le centre de référence tel que défini dans le Règlement ONU no 48. Ces renseignements ne sont pas nécessaires pour le dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière (tel que défini dans le Règlement ONU no 48). ».

*Paragraphe 5.9*, lire :

« 5.9 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.3 et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l’arrière par un feu tel que défini au paragraphe 2.3. Il ne doit pas être tenu compte des dispositifs d’éclairage installés à l’intérieur du véhicule. En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit (voir dessin à l’annexe 4) : ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-3)